

Les avantages fiscaux et sociaux liés à la Zone Franche Urbaine

Attention !

Le présent document d'information synthétique ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires, ni aux documentations officielles des administrations concernées, parus ou à paraître. Il n'a notamment pas un caractère exhaustif.

La situation de chaque entreprise constitue un cas particulier. Il revient à celles-ci de contacter les administrations concernées pour examiner leur éligibilité aux différentes exonérations et éviter ainsi toute mauvaise interprétation des textes présents et à venir.

La Zone Franche Urbaine de Reims, créée en 1997, est une des 44 ZFU de la première génération et relève donc des textes qui s'appliquent à cette catégorie. Initialement située sur Croix Rouge, elle a été étendue par le décret du 15 mai 2007 sur une partie de la ZUS/ZRU Wilson.

Les avantages consentis s'appliquent aux entreprises qui s'y implantent **avant le 31/12/2011**, quels que soit le régime d'imposition et la forme juridique des entreprises : commerçants, artisans, entreprises individuelles, sociétés de capitaux (SARL, SA), professions libérales.

Cotisations personnelles des Travailleurs Indépendants

Les professions libérales ne sont pas concernées par cette exonération.

Les artisans, commerçants et industriels bénéficient, au titre de leurs cotisations personnelles, d'une exonération de la cotisation maladie versée à l'organisme conventionné dans la limite d'un plafond. Restent dues notamment les cotisations vieillesse et d'allocations familiales ainsi que la CSG/CRDS.

Cotisation concernée

L'exonération porte uniquement sur la cotisation d'assurance maladie, sans affecter les droits à prestations. Elle ne concerne pas la cotisation indemnité journalière.

Assurés visés

L'exonération concerne tous les travailleurs indépendants relevant du régime des artisans ou des commerçants ayant une activité dans le ressort géographique d'une ZFU.

Durée de l'exonération

L'exonération est d'une durée de 5 ans, de date à date, à compter de la date de délimitation de la ZFU ou la date d'installation dans le ressort d'une zone ZFU, si l'installation est postérieure au zonage.

Montant de l'exonération

L'exonération est appliquée dans la limite d'un revenu fixé à 3042 SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Condition relative au nombre de salariés dans l'entreprise

Pour les entreprises de plus de 5 salariés, à l'issue de la période d'exonération de 5 ans, l'exonération est maintenue dans les mêmes conditions, de manière dégressive pendant 3 ans :

- a. 60% la première année,
- b. 40% la deuxième année,
- c. 20% la troisième année

Pour les entreprises de moins de 5 salariés, à l'issue de la période d'exonération de 5ans, l'exonération est maintenue dans les mêmes conditions de manière dégressive pendant 9 ans :

- a. 60% lors des 5 années qui suivent,
- b. 40% lors des 6^{ème} et 7^{ème} années,
- c. 20% lors des 8^{ème} et 9^{ème} années.

Condition relative à la situation du compte cotisant de l'assuré

L'assuré doit être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'assurance maladie, majoration de retard et pénalités y afférentes ou, en cas de dette ; avoir souscrit un échéancier de paiement. Cette condition est appréciée à la date d'entrée dans le dispositif et au 1^{er} janvier de chaque année suivante.

Pour plus d'informations, contactez votre Caisse RSI.

RSI Champagne Ardenne

Tel : 0 351 000 100

Fax : 0 351 000 101

Courriel : contact@champagneardenne.le-rsi.fr

Site : www.le-rsi.fr

Cotisations sociales patronales dues à l'URSSAF

Entreprises concernées

Toute entreprise déjà implantée dans la ZFU à la date de sa délimitation ainsi que celle qui s'y implante, s'y transfère ou s'y crée au plus tard le 31 décembre 2011

- exerçant une activité professionnelle imposable dans la catégorie des BIC, BNC ou soumise à l'impôt sur les sociétés
- dont l'effectif, tous établissements confondus (implantés ou non en ZFU) est au plus de 50 salariés
- au titre des établissements situés dans la ZFU et qui disposent des éléments d'exploitation ou des stocks nécessaires à la réalisation d'une activité économique effective en son sein

Les entreprises implantées après le 31 12 2007 doivent par ailleurs répondre aux critères suivants :

- avoir un chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 10 M € ;
- s'il s'agit d'une société, ne pas être détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est > 50 M € ou dont le bilan est > 43 M €
- ne doit pas avoir pour activité principale : la construction automobile, la construction navale, la fabrication de fibres artificielles, la sidérurgie et le transport routier de marchandises.

Salariés concernés

Il s'agit des salariés :

- sous contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois ou sous contrat à durée indéterminée (CDI)
- pour lesquels l'employeur est tenu de cotiser au régime d'assurance chômage
- dont l'activité réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution du contrat de travail s'exerce soit totalement, soit partiellement dans une ZFU (dans ce dernier cas, contactez votre URSSAF).

Ainsi, si l'activité du salarié ne s'exerce en aucune façon en ZFU, l'exonération ne lui est pas applicable.

Sont notamment exclus :

- les salariés transférés d'un établissement situé en ZFU vers un autre établissement situé dans une autre ZFU
- le salarié qui a fait bénéficier son employeur dans les cinq ans précédant son transfert en ZFU
 - de la prime à l'aménagement du territoire
 - d'une exonération en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en Zone de redynamisation urbaine (ZRU)

Condition de résidence

Après l'embauche de deux salariés ouvrant droit à l'exonération, pour continuer à bénéficier du dispositif ZFU

- l'entreprise qui était implantée en ZFU avant le 1^{er} janvier 2002 doit embaucher au moins un cinquième de salariés résidant dans la ZFU d'implantation

- l'entreprise qui s'est implantée dans la ZFU après le 1^{er} janvier 2002 doit embaucher au moins un tiers de salariés résidant soit dans la ZFU soit dans l'une des ZUS de Reims (Croix Rouge, Wilson, Orgeval, Châtillons, Epinettes).

Le salarié résidant doit être titulaire soit d'un CDI, soit d'un CDD d'au moins 12 mois conclu pour une durée minimale de 16 h semaines ou de 69 h mois.

Exonération

Pour les :

- **salariés présents dans l'entreprise lors de son implantation ou de sa création en ZFU**
- **salariés embauchés dans les 5 ans suivant le 1^{er} janvier 1997 (soit au plus tard le 31/12/2001) ou suivant la date d'implantation de l'entreprise en ZFU si celle-ci est postérieure**
- **salariés transférés au plus tard le 31 décembre 2011 d'un établissement situé hors ZFU, dans les 5 ans suivant la date d'implantation en ZFU**

Exonération des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, du versement de transport et de la contribution au fonds national d'aide au logement, dans la limite de 50 salariés exonérés par mois.

Exonération totale lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale à 1,4 fois le SMIC, exonération dégressive lorsque la rémunération horaire est comprise entre 1,4 fois le SMIC et 2,4 fois le SMIC.

L'exonération est calculée selon la formule suivante : exonération mensuelle brute = coefficient X rémunération mensuelle brute versée au salarié. Le coefficient appliqué dépend de la rémunération du salarié et du nombre d'heures rémunérées.

5 années d'exonération.

Prolongation dégressive des exonérations à l'issue de la période de 5 ans d'exonération pendant une durée variable selon que l'entreprise emploie plus ou moins de cinq salariés :

- entreprises de cinq salariés et plus, 3 ans d'exonération à taux dégressif (60%,40%,20%)
- entreprises employant moins de cinq salariés, 9 années à taux dégressif : 60 % pendant les 5 années suivantes, 40 % les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années.

Dans tous les cas restent dues: les cotisations patronales d'accident du travail, les cotisations salariales de Sécurité Sociale, la CSG et la CRDS, la contribution de solidarité pour l'autonomie et éventuellement la taxe de prévoyance.

Pour les salariés transférés d'un établissement situé en ZFU vers un établissement situé dans une autre ZFU

Pas d'exonération. Toutefois, l'exonération est applicable aux salariés embauchés dans la nouvelle ZFU et qui contribuent à accroître l'effectif de l'entreprise au-delà de l'effectif employé dans la ou les ZFU d'origine.

Pour les salariés déjà présents dans l'entreprise située dans une des ZFU le 1^{er} janvier 1997

Plus d'exonération depuis le 1^{er} janvier 2002

Principe de non cumul

L'exonération ne peut être cumulée pour l'emploi d'un même salarié avec une aide de l'Etat ou une autre exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale (à l'exception des allègements de charges prévus dans le dispositif « heures supplémentaires ») ou avec l'application de taux spécifiques d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Lorsque différents dispositifs peuvent être appliqués, l'employeur opte pour l'un ou l'autre d'entre eux.

Formalités déclaratives

- Déclaration spécifique d'embauche pour toute nouvelle embauche de salarié ouvrant droit à l'exonération à adresser à la DDTEFP et à l'URSSAF en sus de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE)
- Déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre à envoyer à la DDTEFP et à l'URSSAF pour le 30 avril de chaque année au titre de l'année précédente

Reprise d'une entreprise située en ZFU

Dans ce cas, il convient de tenir compte de la situation de l'entreprise cédante pour analyser le droit à exonération, les taux et la durée de l'exonération restant à courir. Contacter l'URSSAF.

Associations

Une notice spécifique est disponible auprès de l'URSSAF ou téléchargeable sur www.urssaf.fr

Contact URSSAF de la Marne

Important : vous pouvez interroger l'URSSAF sur l'application à votre cas de la réglementation relative aux ZFU dans le cadre du rescrit social.

Tel : 0820 395 510 de 8 h à 18 h 30

Fax : 03 26 84 41 89

Courriel : urssaf.reims@urssaf.fr

Site : www.urssaf.fr

Taxe Professionnelle (TP) - Taxe applicable jusqu'au 31 décembre 2009 (article 1466 A I sexies du CGI)

Entreprises concernées

Tout établissement déjà implanté dans la ZFU à la date de sa délimitation ainsi que celui qui s'y implante, s'y transfère ou s'y crée au plus tard le 31 décembre 2011, dont l'entreprise répond aux critères suivants :

- effectif, tous établissements confondus (implantés ou non en ZFU), d'au plus de 50 salariés, à la date de création ou d'implantation en ZFU ;
- chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M € ;
- société non détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est > 50 M€ ou dont le bilan est > 43 M €, sauf s'il s'agit de structures de capital risque ;
- activités exclues si exercées à titre principal: la construction automobile, la construction navale, la fabrication de fibres artificielles, la sidérurgie et le transport routier de marchandises ;
- la création d'activité dans la ZFU ne doit pas être consécutive à un transfert d'une activité ayant bénéficié des dispositions relatives à la PAT, aux ZRU ou aux ZRR au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant le transfert.

Condition d'implantation : l'exonération s'applique lorsque le lieu d'imposition est situé dans la ZFU, quelque soit le lieu effectif de l'activité.

Exonération

5 années d'exonération à compter de l'année qui suit la création ou l'implantation en ZFU dans la limite d'un plafond annuel de base nette de 357.093 € pour 2009.

Abattement dégressif de l'exonération à l'issue de la période initiale de 5 ans pendant une durée variable selon que l'entreprise emploie plus ou moins de cinq salariés :

- entreprises de cinq salariés et plus, 3 ans d'exonération à taux dégressif (60%,40%,20%)
- entreprises employant moins de cinq salariés, 9 années à taux dégressif : 60 % pendant les 5 années suivantes, 40 % les sixième et septième années, 20 % les huitième et neuvième années.

Les taxes additionnelles à la TP (taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie, taxe pour frais de Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ne sont pas exonérées.

Changement d'exploitant

En cours de période d'exonération du prédécesseur : maintien de l'exonération pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

En dehors de toute période d'exonération du prédécesseur :

- Changement intervenant à partir du 1er janvier 2009 : aucune exonération
- Changement d'exploitant intervenu entre le 1/01/2002 et le 31/12/2008 : exonération de 5 ans sans abattement dégressif au-delà.

Obligations déclaratives

Dépôt au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement d'exploitant d'une déclaration 1003 P (option irrévocable).

Dépôt (pour les entreprises qui y sont soumises) d'une déclaration 1003 avant le 2^{ème} jour ouvré du mois de mai de chaque année.

Contact Direction Régionale des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

TP : Mme Béatrice Soulot tél : 03 26 68 60 92
Courriel : beatrice.soulot@dgfip.finances.gouv.fr
Site : www.impots.gouv.fr

Impôts sur les bénéfiques

(article 44 octies A du CGI – Implantations à compter du 1^{er} janvier 2006)

Entreprises concernées

Tout établissement déjà implanté dans la ZFU à la date de sa délimitation ainsi que celui qui s'y implante, s'y transfère ou s'y crée au plus tard le 31 décembre 2011, dont l'entreprise répond aux critères suivants :

- effectif, tous établissements confondus (implantés ou non en ZFU), d'au plus de 50 salariés, à la date de création ou d'implantation en ZFU ;
- chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M € ;
- société non détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est > 50 M€ ou dont le bilan est > 43 M €, sauf s'il s'agit de structures de capital risque ;
- activités exclues si exercées à titre principal: la construction automobile, la construction navale, la fabrication de fibres artificielles, la sidérurgie et le transport routier de marchandises ;
- autres activités exclues : activité civile, activité de crédit bail immobilier, activité de location d'immeubles à usage d'habitation, activité de location de murs nus ;
- la création d'activité dans la ZFU ne doit pas être consécutive à un transfert d'activité ayant bénéficié des dispositions relatives à la PAT, aux ZRU ou aux ZRR au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant le transfert ;
- auto-entrepreneurs exclus.

Pour les entreprises qui remplissent à la fois les conditions pour bénéficier du régime des « entreprises nouvelles » (art. 44 sexies du CGI) et du régime ZFU (art. 44 octies A du CGI), l'entreprise peut opter pour le régime des ZFU dans les six mois suivant celui du début d'activité dans la ZFU. Option irrévocable, à envoyer sur papier libre au Service des Impôts des Entreprises.

Conditions d'implantation

L'établissement doit disposer d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation dans la ZFU.

La réalisation d'une activité effective dans la ZFU est concrétisée par une présence significative sur les lieux et par la réalisation d'actes en rapport avec cette activité.

Cas particulier des activités non sédentaires :

- obligation d'employer dans la ZFU du personnel sédentaire (au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent)
- ou obligation de réaliser au moins 25 % du CA auprès de clients situés en ZFU

Exonération

5 années d'exonération à taux plein à compter de l'année qui suit la création ou l'implantation en ZFU, dans la limite d'un plafond de bénéfice exonéré de 100.000 €, par contribuable, par période de 12 mois, majoré de 5000 € par embauche à compter du 1^{er} janvier 2006 d'un nouveau salarié à temps plein pour une période d'au moins 6 mois et résidant en ZUS ou en ZFU.

Abattement dégressif de l'exonération, à l'issue de la période initiale de 5 ans, pendant une durée de 9_années : 60 % pendant les 5 années suivantes, 40 % les sixième et septième années suivantes, 20 % les huitième et neuvième années suivantes.

Reprise, transfert, concentration ou restructuration

Si les activités bénéficient déjà d'une exonération et si les conditions sont toujours respectées, l'exonération continue de s'appliquer pour la durée restant à courir.

Obligations déclaratives

Déclarations IS / IR correspondantes assortie d'une fiche de calcul du bénéfice susceptible d'être exonéré.

Contact Direction Régionale des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

IS ou IR : Mme Véronique Degrée tel 03 26 68 60 19
Courriel : veronique.degree@dgfip.finances.gouv.fr
Site : www.impots.gouv.fr

Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA)

(article 223 nonies du CGI)

Exonération au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions que l'impôt sur les sociétés à condition que la totalité de l'activité soit exercée en ZFU.

Droits d'enregistrement

(article 722 bis du CGI)

Suppression des droits budgétaires de mutation sur les fonds de commerce et de clientèle (art. 719 et 722 bis) – hors taxe départementale et communale – sur la fraction de la valeur taxable comprise entre 23.000 € et 107.000 € (limites au 1/01/2009), à condition que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation du fonds pendant au moins 5 ans à compter de la date de la mutation.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

(article 1383 C bis du CGI)

Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficient pendant 5 ans d'une exonération de cette taxe, pour leurs immeubles implantés en ZFU qui sont affectés à une activité économique remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle en ZFU. L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale et aux groupements de commune à fiscalité propre, sauf délibération contraire.

En cas de changement d'exploitant :

- En cours de période d'exonération du prédécesseur : maintien de l'exonération pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.
- En dehors de toute période d'exonération du prédécesseur : aucune exonération

Obligations déclaratives :

- Dépôt auprès du Centre des Impôts Fonciers avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable d'une déclaration 6733.
- Tout changement relatif à l'exploitant ou à l'activité exercée doit être déclaré avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Disposition diverses : limitation du montant des aides publiques

(Règlement "de minimis" CE 1998/2006 du 15/12/2006)

Des aides publiques sont soumises à un plafonnement global de 200 000 € par période de 3 ans. Certaines des exonérations fiscales relatives aux ZFU figurent, à compter du 01/01/2007, parmi ces aides.